

**Vente Publique aux enchères de bois de
chauffage
Maison communale
Le 25 octobre 2024 à 19 heures 30**

Le Collège communal procédera à la vente publique aux enchères, de bois de chauffage sur Freyr constitué de :

N° de lot	Lieu-dit	Nature du produit	m ³	Stères
1	Tracé Calay	3 chênes, 3 hêtres et 3 baliveaux	10	14
2	Tracé Calay	6 hêtres et 3 baliveaux	19	27
3	Tracé Calay	7 hêtres et 2 baliveaux	16	22
4	Tracé Calay	4 hêtres et 12 baliveaux	14	20
5	Tracé Calay	5 hêtres et 13 baliveaux	17	23
6	Tracé Calay	1 hêtre et 74 baliveaux	12	17
7	Tracé Calay	7 hêtres et 25 baliveaux	25	35
8	Tracé Calay	4 hêtres et 6 baliveaux	12	17
9	Tracé Calay	4 hêtres et 7 baliveaux	16	22
10	Tracé Calay	4 hêtres et 102 baliveaux	22	31
11	Tracé Calay	6 hêtres et 4 baliveaux	14	20
12	Tracé Calay	4 hêtres et 1 baliveaux	16	22
13	Tracé Calay	5 hêtres et 18 baliveaux	19	27
14	Tracé Calay	10 hêtres et 6 baliveaux	27	38
15	Tracé Calay	4 hêtres et 3 baliveaux	18	25
16	Tracé Calay	6 hêtres et 1 baliveaux	18	25
17	Tracé Calay	5 hêtres et 3 baliveaux	14	20
18	Tracé Calay	3 hêtres et 6 baliveaux	8	11
19	Tracé Calay	4 hêtres	9	12

Outre les clauses figurant en annexe 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2016, les conditions particulières de ventes suivantes sont d'application :

1. **Objet de la vente**

- Les estimations en stères et en m³ des lots sont données à titre indicatif, sous toutes réserves, sans garantie de qualité ni vice ou défaut caché.
- Les pieds non lotis ne sont pas vendus.

2. **Mode de vente**

- Les ventes de bois de chauffage est réservée aux habitants (personnes physiques domiciliées sur le territoire de la Commune de Sainte-Ode) de la Commune de Sainte-Ode, en application de l'article 74,8° du Code forestier.
- La vente se fait par adjudication publique aux enchères, lot par lot, avec mise minimale de 10 euros.
- Chaque adjudicataire peut acheter un seul lot.
- La vente ne sera définitive qu'après approbation par le Collège communal auquel le Conseil communal délègue ses pouvoirs, consécutive à l'avis du Directeur du Cantonnement de Nassogne, Département de la Nature et des Forêts ou de son délégué..

2. **Conditions de participation**

- Tout candidat adjudicataire doit être une personne physique domiciliée sur le territoire communal à la date de la vente. Seuls les habitants de Sainte-Ode peuvent accéder à la salle de vente.
- Chaque ménage de la Commune ne peut être représenté que par un candidat adjudicataire. En cas de doublon, le premier candidat adjudicataire qui se sera vu attribuer (provisoirement) un lot sera désigné comme représentant du ménage.

3. **Cautions**

- Pour les ventes de bois non-groupées, lorsque le montant principal des lots acquis par un adjudicataire est inférieur à 2.479 euros, seule la caution physique sera exigée conformément à l'article 12 du cahier général des charges.
- Les adjudicataires et les cautions sont solidaires du paiement intégral des achats, dommages et amendes.
- Au-delà de 2.479 euros d'achat, une promesse de caution bancaire est exigée.

4. **Conditions de revente**

- A la fin d'une vente, les lots invendus sont immédiatement remis en vente, suivant la même procédure d'adjudication que pour la vente mais sans limite de lots.

6. **Paiements et frais**

- La vente étant une vente à particulier, aucune TVA n'est appliquée sur le prix de vente.
- Aucun frais n'est par ailleurs appliqué sur ce prix.
- Les paiements s'effectueront par virement bancaire dans les 10 jours suivants la réception de l'avis de paiement transmis par le Receveur régional.

7. **Délais d'exploitation**

- Les adjudicataires ne pourront commencer l'exploitation qu'après avoir reçu notification de l'approbation du Collège communal et après paiement de la totalité de leurs lots.
- Ils devront être porteur la preuve de paiement délivrée par la Commune et pouvoir la présenter à l'agent des forêts du triage respectif.
- Les délais d'abattage et de vidange sont fixés au 31 juillet 2025 sans possibilité de report (Abattage à la feuille interdite sur instructions du service forestier).

8. **Etat des lieux de la coupe**

- Une procédure simplifiée de l'état des lieux est proposée : sauf mentions contraires reprises en remarque des lots, et sauf refus de la part de l'adjudicataire de signer l'état des lieux lors de la séance de vente, l'état des lieux des différentes coupes de bois est le suivant :
 - Etat des chemins empierrés et annexes : bon – autre
 - Etat des chemins de terre, coupe-feu, fossés et ruisseaux : bon – autre
 - Etat du sol dans la coupe : bon – autre
 - Etat des arbres réservés (blessures ...) : néant – autre
 - Remarques diverses : néant – autre
- L'adjudicataire peut refuser cette procédure simplifiée et demander un état des lieux contradictoire sur le terrain, conformément au cahier général des charges. Dans ce cas, l'état des lieux n'est pas signé lors de la séance de vente, mais après réception du paiement du (des) lot(s) concerné(s).
- En complément à l'article 23 du cahier général des charges, il est stipulé qu'à l'expiration des délais fixés par les clauses particulières, les arbres non abattus, ainsi que les arbres non enlevés hors forêt, seront considérés comme abandonnés et redeviendront propriété de la Commune venderesse. Aucune prorogation ne sera accordée.
- Tout chablis non marqué survenu après le lotissement restera propriété communale.
- L'exploitation se fera en respectant les affiches d'interdiction pour raison de chasse et de conservation de la nature suivant affichage.
- Les recrues seront strictement protégés par les exploitants ainsi que les bois cerclés de couleur.
- Pour l'abattage des bois scolytés, il est souhaitable de faire appel à des bûcherons chevronnés. L'abattage à la feuille est interdit, sauf instructions du service forestier.
- Au terme de l'exploitation, les fossés seront dégagés de toutes branches ainsi que des recrues.
- Les houppiers seront façonnés avant débardage. La vidange se fera sur sol sec ou gelé.
- Le débardage des baliveaux ne pourra se faire qu'avec accord préalable du service forestier et sous certaines conditions, ébranchage obligatoire avant débardage et uniquement pour les rassembler sur coupe avant le façonnage.

9. **Visites** : Rendez-vous au bivouac de Golet, le 19 octobre 2024 à 9 heures.

10. **Informations** : Agent des forêts MOUTON Ambroise. GSM : 0479/86 45 11

RAPPELS :

Article 8 du Cahier des charges : Exclusion de la vente

Le Président de la vente vérifie l'application éventuelle de l'article 89 du code forestier à l'acheteur.

De même, le Président de la vente se réserve le droit, le Receveur entendu, de ne pas admettre à la vente toute personne physique ou morale qui, ayant été déclarée adjudicataire à une vente précédente, serait en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement, dans les forêts soumises du propriétaire. Si l'avis du Receveur est négatif, l'adjudicataire doit être exclu.

Article 89 du Code forestier

Le Gouvernement peut imposer l'exclusion de l'acheteur ou de l'exploitant pour une période de trois ans maximum pour faute grave dans l'exploitation ou dans l'exécution des travaux de réaménagement.

Après avoir entendu les moyens de défense de l'acheteur ou de l'exploitant, l'agent désigné comme tel par le Gouvernement peut proposer son exclusion dans un avis motivé au Gouvernement. Il notifie l'avis au Gouvernement et en transmet, simultanément, copie à l'acheteur ou l'exploitant. Le Gouvernement notifie, par recommandé avec accusé de réception, sa décision endéans les trois mois de la réception de l'avis motivé.

L'exclusion ne concerne que les bois et forêts des personnes morales de droit public situés en Région wallonne.